|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/29 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 juin 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Clarification relative à l’application des prescriptions
du 6.8.2.2 en plus de celles du 6.8.3.2

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Au 6.8.2.6.1 de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), dans la colonne 3 du tableau, pour la norme EN 12252, il n’est fait référence qu’aux prescriptions du 6.8.3.2, concernant les équipements. La seule conclusion pouvant être tirée, à la lecture de ce renvoi au 6.8.3.2, est que les prescriptions du 6.8.2.2 ne sont pas applicables, ce qui est faux. Il est proposé de clarifier ce point au 6.8.3 et dans la colonne 3 du tableau au 6.8.2.6.1.

 Proposition 1

1. Après le titre du 6.8.3, ajouter le nouveau NOTA, libellé comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« ***NOTA****: Les prescriptions particulières de la section 6.8.3 complètent ou modifient les prescriptions de la section 6.8.2.* ».

 Proposition 2

1. Au 6.8.2.6.1 de l’ADR, modifier les renvois dans la colonne 3 du tableau comme suit (les ajouts figurent en caractères gras et soulignés) :
* Pour la norme EN 12252:2000, lire « **6.8.2.2 et** 6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3) » ;
* Pour la norme EN 12252:2005 + A1:2008, lire « **6.8.2.2,** 6.8.3.2 (sauf 6.8.3.2.3) et 6.8.3.4.9 » ;
* Pour la norme EN 12252:2014, lire « **6.8.2.2**, 6.8.3.2 et 6.8.3.4.9 ».

 Justification

1. Malgré l’explication donnée dans la dernière phrase du 6.8.1.3, les renvois figurant dans le tableau du 6.8.2.6.1 ne sont pas clairs. L’ajout du NOTA proposé ci-dessus faciliterait vraisemblablement la compréhension du chapitre 6.8.
2. Le présent document a pour objet d’indiquer plus clairement que les prescriptions du 6.8.2.2 s’appliquent en plus des prescriptions du 6.8.3.2 du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et de l’ADR. Le fait d’adopter une approche plus systématique et plus logique dans le RID et l’ADR permet de clarifier le cadre juridique et d’éviter que des critères différents soient appliqués selon les Parties contractantes ou les États parties et les services de contrôle, ce qui est conforme à l’objectif de développement durable no 16 (Paix, justice et institutions efficaces).

1. \* A/77/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/29. [↑](#footnote-ref-3)